

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 60.631 du 28 juin 1996

A.69.302/VI-13.225

En cause : 1. **l'Association sans but lucratif
RADIO AL MANAR,**
 2. **l'Association sans but lucratif
RADIO MEDI INTER,**

ayant élu domicile chez
Me François JONGEN, avocat
rue du Stocquoy 1
1300 Wavre,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 11 juin 1996 par la l'association sans but lucratif RADIO AL MANAR et l'association sans but lucratif RADIO MEDI INTER, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, "de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 avril 1996 portant reconnaissance de l'A.S.B.L. R.C.M. en qualité de radio privée et l'autorisant à émettre pleinement sur la fréquence 106.8 MHz";

Vu l'ordonnance du 12 juin 1996, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 14 juin 1996 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me François JONGEN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me Marc UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} HAUBERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 20 septembre 1990, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (en abrégé le C.S.A.) a rendu un avis n° 78 relatif aux six radios privées reconnues à Bruxelles, par un arrêté de l'Exécutif du 12 juin 1986, en partage d'une fréquence unique appelée communément la "fréquence arabe"; qu'il s'agissait, notamment de RADIO MEDI INTER, la reconnaissance étant détenue par l'A.S.B.L. MEDI INTER, de RADIO AVENIR (ex RADIO CULTURE 3), la reconnaissance étant détenue par l'A.S.B.L. CULTURE 3 et de RADIO AVENIR (ex RADIO WAFI FIDELITE), la reconnaissance étant détenue par l'A.S.B.L. RADIO EL WAFI; qu'en raison de la méconnaissance par les six radios des conditions imposées par les autorisations, le C.S.A. a proposé à l'Exécutif de leur retirer leur reconnaissance; que dans le même avis, le C.S.A. invitait l'Exécutif à confier la fréquence 106.8 MHz à une radio unique destinée à répondre aux besoins des populations maghrébines, tout en assurant le pluralisme nécessaire en vue d'une cohabitation harmonieuse au sein de la Communauté française; que par une délibération du 29 avril 1991, l'Exécutif a décidé de retirer leurs reconnaissances aux six radios de la "fréquence arabe", parmi lesquelles RADIO MEDI INTER, retrait qui ne serait toutefois effectif qu'à dater de la reconnaissance par l'Exécutif d'une nouvelle radio s'adressant

préférentiellement à la population d'origine maghrébine, et a chargé le C.S.A. de proposer, après diverses consultations, la reconnaissance de cette radio unique;

Considérant que le 12 avril 1992, les représentants de trois radios, MEDI INTER, EL WAFA FIDELITE et CULTURE 3 se sont réunis ainsi qu'un dénommé RABAH HAJLAOUI en une assemblée, intitulée selon son procès-verbal "Assemblée générale constituante", qui a décidé d'intégrer de "manière irrévocable" les trois radios "en une seule et unique structure radiophonique dénommée A.S.B.L. RADIO AL MANAR", "de transférer la propriété de la totalité de tous les équipements techniques et mobiliers des trois radios concernées à RADIO AL MANAR", "d'émettre sous la dénomination de RADIO AL MANAR à partir du 3 juillet à 19 heures"; que l'assemblée a également décidé que "RADIO AL MANAR assumera toutes les dettes des trois radios" et a approuvé les statuts de l'A.S.B.L. RADIO AL MANAR; que ces statuts ont été publiés au Moniteur belge le 17 septembre 1992;

Considérant, qu'après avoir donné le 31 octobre 1991 un avis n° 113 relatif à la structure et à l'organisation de la future radio unique, le C.S.A. a rendu le 9 juillet 1992 un avis n° 131 "relatif à la reconnaissance à Bruxelles, d'une radio privée dont les émissions seront préférentiellement destinées aux populations immigrées d'origine maghrébine"; que cet avis indique que plusieurs demandes ont été introduites "par des radios aujourd'hui reconnues" et que ces demandes ne seront pas prises en considération au motif que l'Exécutif a décidé par sa délibération du 29 avril 1991 qu'il ne renouvellerait pas la reconnaissance des six radios émettant sur la fréquence 106.8 MHz; qu'il est établi que tel est le cas de l'A.S.B.L. RADIO MEDI INTER, deuxième requérante, qui a sollicité le 17 mars 1992 le "renouvellement" de sa reconnaissance et dont la demande n'a pas été examinée; que le C.S.A. a étudié trois demandes "introduites directement en

rapport avec la procédure en cours" étant celle de RADIO OASIS ALWAHA, celle de RADIO AL MANAR, première requérante, introduite le 17 mars 1992 et celle de la RADIO DE LA COMMUNAUTE MAGHREBINE (en abrégé R.C.M.) introduite le 11 mai 1992; qu'après avoir procédé à une analyse détaillée des trois projets et les avoir comparés, le C.S.A. a décidé de ne pas reconnaître RADIO OASIS ALWAHA; qu'en ce qui concerne RADIO AL MANAR et R.C.M., le C.S.A. a estimé les deux projets "très satisfaisants" et conformes aux objectifs de l'Exécutif; qu'il a relevé qu'à la différence de R.C.M., RADIO AL MANAR disposait du matériel lui permettant d'être rapidement opérationnel et que le financement envisagé par les deux radios paraissait "hypothétique"; que le C.S.A. a noté que R.C.M. "est la radio dont la structure associative a fait l'objet d'un long travail d'accompagnement de la part du conseil et des services de l'Exécutif"; qu'en conclusion, le C.S.A. a proposé de ne reconnaître qu'une seule radio pour autant qu'un accord de fusion puisse être conclu entre RADIO AL MANAR et R.C.M. et à défaut de fusion, de reconnaître les deux radios en partage de fréquence;

Considérant que par une délibération du 27 juillet 1992, l'Exécutif a refusé de prendre l'avis n° 131 en considération et a demandé au C.S.A. de lui remettre un nouvel avis "comprenant un examen des possibilités effectives de réalisation de la fusion des radios AL MANAR et R.C.M."; que le 30 septembre 1992 le C.S.A. a rendu un avis n° 134 qui reproduit l'avis n° 131 en ce qui concerne l'analyse des demandes et constate, à la suite de l'audition le 14 septembre 1992 des représentants des radios intéressées et d'une réunion de conciliation tenue le 29 septembre 1992 qu'aucun accord n'a pu être obtenu sur un projet de fusion entre RADIO AL MANAR et R.C.M.; que le C.S.A. a estimé que les statuts de l'A.S.B.L. R.C.M. constituaient une base satisfaisante pour la reconnaissance envisagée, huit membres préconisant toutefois que

des membres de l'A.S.B.L. AL MANAR soient intégrés dans les organes de l'A.S.B.L. R.C.M.;

Considérant que le 9 décembre 1994, la partie adverse a communiqué aux trois radios candidates la copie de l'avis n° 134 du 30 septembre 1992 en leur signalant que conformément à l'article 9, alinéa 2 de l'arrêté de l'Exécutif du 24 décembre 1991 relatif à la reconnaissance des radios privées, elles avaient le droit d'être entendues par le C.S.A.; que cette audition a eu lieu le 26 janvier 1995; que le même jour le C.S.A. a rendu un avis n° 168 aux termes duquel il préconise la reconnaissance d'une seule personne morale et propose celle de l'A.S.B.L. R.C.M. aux conditions suivantes :

- " - ouverture du Conseil d'administration de l'A.S.B.L. R.C.M. actuellement composé de neuf membres à au moins cinq membres émanant des radios reconnues jusqu'au 31 mars 1993;
- adhésion de l'A.S.B.L. R.C.M. à la "Charte des devoirs et des droits pour une cohabitation harmonieuse des populations bruxelloises" arrêtée par la Commission de concertation avec les bruxellois d'origine étrangère;
- acceptation de voir installer un comité d'accompagnement de la radio désigné par la Communauté française en collaboration avec les instances francophones de la Région de Bruxelles-Capitale;
- utilisation à raison d'au moins 50 % du français et diffusion d'informations identiques en français et en arabe;
- mise d'accent sur l'information locale bruxelloise et belge en général";

que le C.S.A. a ajouté "que l'A.S.B.L. R.C.M., telle qu'elle devait être constituée dès insertion des administrateurs supplémentaires cités, répond adéquatement au contenu de la délibération de l'Exécutif du 29 avril 1991 et au mandat donné au conseil par cette même délibération" et a invité le gouvernement "à ne reconnaître l'A.S.B.L. R.C.M. qu'à la condition que ses statuts déjà déposés au Moniteur belge et dont il a eu connaissance soient publiés au préalable";

Considérant que par un arrêté du 15 mai 1995, le Gouvernement de la Communauté française a reconnu l'A.S.B.L. R.C.M. en qualité de radio privée et l'a autorisée à émettre sur la fréquence 106.8 MHz; que, sur la demande des requérantes, la suspension de l'exécution de cet arrêté a été ordonnée d'extrême urgence par l'arrêt n° 54.370 du 6 juillet 1995 et que cette suspension a été confirmée par l'arrêt n° 54.785 du 9 août 1995;

Considérant que, par deux lettres datées chacune du 4 juin 1996, la partie adverse a écrit en ces termes :

- à la première requérante :

" Suite à la demande de reconnaissance en qualité de radio privée que vous avez introduite, je suis au regret de vous annoncer que le Gouvernement de la Communauté française a décidé, le 22 avril 1996, de ne pas réserver une suite favorable à celle-ci. Il a, en effet, confirmé à cette date la reconnaissance de l'A.S.B.L. R.C.M. en qualité de radio s'adressant préférentiellement à Bruxelles aux populations d'origine maghrébine.

Au cas où vous souhaiteriez contester cette décision, il vous est possible d'introduire une requête en suspension et/ou en annulation auprès du Conseil d'Etat (...);

- et à la seconde requérante:

" Par la présente, je vous prie de noter que par arrêté du 22 avril 1996, le Gouvernement de la Communauté française a décidé de reconnaître l'A.S.B.L. R.C.M. en qualité de radio privée, une radio s'adressant préférentiellement à Bruxelles aux populations d'origine maghrébine. Cette A.S.B.L. est autorisée à émettre pleinement sur la fréquence 106.8 MHz.

Cette décision met fin à la période de tolérance au cours de laquelle des radios légalement reconnues jusqu'au 1^{er} avril 1993 ont continué à émettre sur la fréquence 106.8 MHz. Toute occupation de la fréquence 106.8 MHz par une personne autre que l'A.S.B.L. R.C.M. entraînera l'intervention des autorités administratives et judiciaires chargées de la police des ondes.

(...);

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la

suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que les requérantes prennent un premier moyen de l'excès de pouvoir et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, "en ce que la notification de l'acte attaqué qui a été adressée par extrait aux deux requérantes ne contient aucune indication des motifs de droit ou de fait qui ont conduit la partie adverse à prendre la décision, alors que les principes dégagés des dispositions citées ci-dessus requièrent que les actes administratifs individuels contiennent l'indication de tous les motifs de fait et de droit qui ont guidé l'autorité administrative dans sa décision"; qu'après avoir pris connaissance de l'arrêté attaqué le matin-même de l'audience, elles ajoutent en termes de plaidoirie que sa motivation est insuffisante et inadéquate, parce que, d'une part, le retrait de la reconnaissance de la seconde requérante aurait dû s'accompagner d'une motivation spécifique, et que, d'autre part, le rejet des demandes de reconnaissance des deux requérantes, lequel rejet constitue à cet égard un acte individuel, aurait dû, lui aussi, être motivé, notamment quant au caractère exclusif de la reconnaissance de l'A.S.B.L. R.C.M., quant à la mise à l'écart de la première requérante qui a démontré, depuis près de quatre ans, sa capacité technique, rédactionnelle et financière, et quant à l'absence de prise en considération de la demande de la seconde requérante;

Considérant que les requérantes prennent un deuxième moyen "de l'excès de pouvoir, de l'erreur dans les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution ainsi

que 33 et 37 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, du principe de proportionnalité et du principe de bonne administration, en ce que l'acte attaqué (...) repose sur des motifs illégaux, alors que l'autorité administrative ne peut se fonder que sur des motifs corrects en droit et en fait";

Considérant, sur les deux moyens réunis, que l'arrêté attaqué, après avoir visé les avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 134 du 30 septembre 1992 relatif à la reconnaissance à Bruxelles d'une radio privée dont les émissions seront préférentiellement destinées aux populations immigrées d'origine maghrébine, n° 135 du 30 septembre 1992 relatif à la reconnaissance et au renouvellement de la reconnaissance des radios privées, n° 157 du 10 mars 1994 relatif à la reconnaissance de radios privées, n° 160 du 23 juin 1994 relatif à des demandes de reconnaissance en qualité de radios privées par un premier avis n° 157 du 10 mars 1994, et n° 168 du 26 janvier 1995 relatif à la reconnaissance à Bruxelles d'une radio privée unique devant s'adresser préférentiellement aux populations d'origine maghrébine, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 février 1995 tel que modifié par l'arrêté du 10 avril 1995, l'arrêté du 10 janvier 1992 réglementant la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87.5 MHz-108 MHz, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995 et les arrêts du Conseil d'Etat n°s 54.370 et 54.785 qui en ont ordonné la suspension de l'exécution, l'arrêté attaqué se réfère au rapport de M^{me} l'auditeur HAUBERT dans la procédure en annulation pendante sous le n° 64.165/VI-12.432, en conclut "qu'il s'indique, d'une part, d'abroger l'arrêté précité du 15 mai 1995", estime "cependant, d'autre part, qu'il s'indique qu'une radio puisse s'adresser, plus particulièrement, à la communauté immigrée d'origine maghrébine à Bruxelles et, ainsi, répondre à son besoin d'expression, d'information et de culture", constate que "dans un avis n° 78 du 20 septembre 1990, le Conseil

supérieur de l'audiovisuel a recommandé la reconnaissance à Bruxelles d'une radio unique et pluraliste s'adressant préférentiellement aux populations d'origine maghrébine et a préconisé le retrait de la reconnaissance des six radios alors reconnues en partage de fréquences, et cela, en particulier, parce qu'elles n'avaient pas satisfait aux conditions mises à leur reconnaissance initiale le 12 juin 1986", rappelle que "dans un avis n° 91 du 17 janvier 1991, le Conseil supérieur de l'audiovisuel proposait de prendre les contacts utiles, notamment avec les six radios alors reconnues, en vue d'élaborer un projet d'organisation d'une nouvelle radio", rappelle aussi "que le 29 avril 1991, l'Exécutif a pris une décision, notifiée le 14 juin 1991, par laquelle il a procédé au retrait de la reconnaissance des six radios alors reconnues sur la fréquence 106.8 MHz et cela à dater du jour de la reconnaissance d'une nouvelle radio unique et pluraliste, laquelle pourrait s'adresser, à Bruxelles, aux populations d'origine maghrébine", rappelle encore "que les radios visées dans la délibération du 19 avril 1991 ont été réunies le 28 juin 1991 en vue de les associer à la mise sur pied de la radio unique" envisagée et "qu'au terme d'une procédure acceptée par elles, décrite et confirmée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans son avis n° 113 du 13 octobre 1991, l'assemblée générale d'une A.S.B.L. dénommée par la suite R.C.M. a été constituée le 14 mars 1992", procédure "actée" dans une délibération de l'Exécutif du 6 janvier 1992, relate "que, dans son avis n° 131 du 9 juillet 1992, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a considéré qu'il convenait d'écarter le projet déposé par «Entraide et participation arabe», celui-ci ne remplissant pas les conditions requises", "que dans son avis n° 134, le Conseil supérieur de l'audiovisuel s'est partagé", huit de ses membres estimant "que le projet R.C.M. devait obtenir la reconnaissance de l'Exécutif pour autant que cette A.S.B.L. accepte d'ouvrir son assemblée générale et son conseil d'administration à des membres de l'assemblée générale de RADIO AL MANAR" tandis que "sept autres

membres ont estimé que la reconnaissance devait être attribuée à une nouvelle A.S.B.L. composée de manière équilibrée et paritaire de membres issus de l'A.S.B.L. R.C.M. et de l'A.S.B.L. AL MANAR", et poursuit en ces termes :

" Considérant que dans ses deux derniers avis, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a énoncé des conditions de reconnaissance nouvelles par rapport à ce qui était évoqué dans ses avis antérieurs; que ces conditions vont à l'encontre du processus de création de l'A.S.B.L. R.C.M., tel qu'initié par le même Conseil et que cet avis ne répond pas adéquatement au prescrit de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 24 décembre 1991 relatif à la reconnaissance des radios privées;

Considérant, en tout état de cause, que le Gouvernement de la Communauté française estime qu'une seule radio doit faire l'objet d'une reconnaissance et rappelle qu'aucune radio ne dispose d'un droit à la reconnaissance;

Considérant que le Gouvernement de la Communauté française peut suivre le Conseil supérieur de l'audiovisuel en ce qu'il a rejeté la demande de reconnaissance d'«Entraide et participation arabe»;

Considérant que, devant deux projets, le Gouvernement de la Communauté française doit faire un choix dès lors qu'il lui semble primordial, afin d'éviter les problèmes rencontrés par le passé et de respecter la décision du 29 avril 1991, de ne reconnaître qu'une seule radio et que cet élément l'amène à ne reconnaître que l'A.S.B.L. R.C.M.;

Considérant, en effet, que l'A.S.B.L. R.C.M., plus que l'A.S.B.L. «AL MANAR», apparaît comme un acteur nouveau dans le milieu des radios d'expression arabe et que sa création seule a été initiée dans le cadre d'un long processus favorisé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et par le Gouvernement de la Communauté française";

Considérant que, mise en relation avec le long processus d'élaboration ci-dessus résumé, la décision dont la suspension est demandée ne paraît toujours pas motivée à suffisance; qu'en effet, hormis la référence aux deux derniers avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel dont la partie adverse affirme, sans s'en expliquer, qu'ils ne répondent pas au prescrit de son arrêté du 24 décembre

1991, et hormis l'affirmation, elle aussi non justifiée si ce n'est implicitement par le simple visa d'un avis du C.S.A., qu'il convient de ne reconnaître qu'une seule radio d'expression arabe et, par suite, de faire un choix, c'est-à-dire de prendre une décision, elle n'est motivée que par la circonstance que la radio bénéficiaire de la reconnaissance est "un acteur nouveau" et que "sa création a été initiée dans le cadre d'un long processus" favorisé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et par le Gouvernement; qu'on n'aperçoit pas la pertinence de ces circonstances; que les auteurs de l'arrêté querellé n'expliquent en rien pourquoi ils ont rejeté le partage de fréquence initialement envisagé par le C.S.A., ou à tout le moins pourquoi ils ont renoncé à l'association des radios existantes au moyen, notamment, de représentants de chacune d'elles au sein de leurs organes de gestion; que les moyens apparaissent sérieux;

Considérant que la lettre du 4 juin 1996 par laquelle la partie adverse a porté l'arrêté attaqué à la connaissance de la seconde requérante précise que la décision litigieuse "met fin à la période de tolérance au cours de laquelle des radios légalement reconnues jusqu'au 1^{er} avril 1993 ont continué à émettre sur la fréquence 106.8 MHz" et que "toute occupation (de cette fréquence) par une personne autre que l'A.S.B.L. R.C.M. entraînera l'intervention des autorités administratives et judiciaires chargées de la police des ondes";

Considérant que la première requérante soutient que l'exécution immédiate de l'acte attaqué lui causera un préjudice grave difficilement réparable au motif que l'application de l'arrêté litigieux mettra fin à son existence alors qu'elle a été créée pour assurer la diffusion des émissions de radio de trois des anciennes radios autorisées et a, à cet effet, repris leurs actifs mais aussi leur passif; qu'elle décrit, chiffres à l'appui, le

préjudice financier qu'elle subirait en cas d'arrêt de ses activités;

Considérant que, certes, l'A.S.B.L. RADIO AL MANAR, première requérante, n'est pas titulaire d'une reconnaissance de radio privée; qu'elle a toutefois été constituée à l'initiative de trois radios privées reconnues, qui lui ont cédé tous leurs équipements techniques et mobiliers et dont elle a repris le passif, pour diffuser, en leur lieu et place, des programmes sur la fréquence 106.8 MHz dans la perspective d'être reconnue par la partie adverse en tant que radio privée unique devant s'adresser préférentiellement à Bruxelles aux populations d'origine maghrébine; que la partie adverse, qui a pris en considération la candidature de la première requérante à cette reconnaissance, a toléré cette situation de fait qui a duré plus de trois ans en raison du temps mort qu'a connu la procédure de reconnaissance d'une radio unique entre l'avis n° 134 du C.S.A. du 30 septembre 1992 et sa communication aux trois radios candidates le 9 décembre 1994; que la décision attaquée oblige la première requérante à arrêter immédiatement des activités de radiodiffusion qui ont duré quatre ans; que pareilles activités impliquent des investissements qui risquent d'être perdus et des engagements qui risquent de ne pas être tenus; que la première requérante risque de ne plus exister lorsque le Conseil d'Etat statuera sur le recours en annulation; que le préjudice allégué est grave et difficilement réparable;

Considérant que l'arrêté litigieux a pour effet de rendre effectif le retrait de la reconnaissance de la seconde requérante décidé par l'arrêté de l'Exécutif du 29 avril 1991; que la requérante soutient que l'acte attaqué la prive de la possibilité d'exercer sa liberté d'expression et qu'un tel préjudice est grave et difficilement réparable;

Considérant que, certes, à la suite de l'accord du 12 avril 1992 la seconde requérante a cessé, en tant que telle, de diffuser des programmes, en "s'intégrant" avec deux autres radios dans une "structure radiophonique" unique étant l'A.S.B.L. AL MANAR qui émet depuis le 3 juillet 1992; qu'il reste que, pour une radio reconnue, le fait d'être privée fût-ce de la seule possibilité d'exercer sa liberté d'expression constitue un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue provisoirement l'exécution de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 avril 1996 portant reconnaissance de l'A.S.B.L. R.C.M. en qualité de radio privée et l'autorisant à émettre pleinement sur la fréquence 106.8 MHz.

Article 2.

L'affaire est fixée à l'audience publique de la III^e chambre des référés, le 22 août 1996 à 10 heures.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin 1996 nonante-six par :

M. MESSINNE,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

J. MESSINNE.